



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental à la
jeunesse, à l'engagement et
aux sports du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SDJES-SPORTS-2025 – 07 janvier 2025 portant organisation de la surveillance des baignades publiques gratuites, aménagées et autorisées dans le département du Var

Le Préfet du Var,

VU les articles D. 322-11 et D. 322-11-1 du Code du sport ;

VU l'article L. 2213 -23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R. 2124-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la norme AFNOR SPEC X50-001 relative à la signalétique des zones de baignade publiques et d'activités aquatiques et nautiques ;

VU la norme AFNOR NF S52-014 relative aux exigences de surveillance des baignades ;

VU les comptes-rendus des réunions du comité de pilotage de la surveillance du littoral varois en date du 10 octobre 2024 et 11 décembre 2024 ;

VU le résultat des enquêtes « noyades » publiées par Santé Publique France en 2018, 2021, 2024 et présentant le département du Var comme celui qui comptabilise le plus de noyades sur le territoire Français ;

VU le bilan adressé au Préfet du Var relatif aux contrôles réalisés par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Var (SDJES 83) pendant la saison estivale 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D. 322-11 du Code du sport, la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D. 322-11-1 du Code du sport, le matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, est constitué défini précisément et à vocation à assurer une délimitation de la zone de baignade effectivement surveillée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2213-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades, délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades [...].

CONSIDERANT que le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée [...] des conditions dans lesquelles les baignades [...] sont réglementées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 2124-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, le maire demeure personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance [...] que lui impose le contrat de concession ;

CONSIDERANT qu'il est de jurisprudence constante que la surveillance des baignades publiques aménagées et autorisées doivent être surveillées de manière permanente, constante, exclusive et active ;

CONSIDERANT qu'il est également de jurisprudence constante que la surveillance des baignades publiques aménagées, autorisées et surveillées doit être organisée de manière à réduire la survenue de noyade et réduire l'intervention des secours ;

CONSIDERANT que les enquêtes « Noyades » publiées par Santé Publique France en 2018, 2021 et 2024 identifient le département du Var comme celui qui comptabilise le plus de noyades sur le territoire français et qu'en 2018 et 2021, il regroupe à lui seul le total des noyades des départements positionnés en 2^e et 3^e position ;

CONSIDERANT que la majorité de ces noyades du département du Var ont été constatés sur le littoral, en mer.

CONSIDERANT que le bilan adressé à Monsieur le Préfet du Var de l'enquête réalisée par le SDJES 83 sur la surveillance du littoral varois pendant la saison estivale 2024 a permis d'identifier des évolutions possibles de la surveillance et de l'organisation des plages surveillées ;

CONSIDERANT que le département du Var est en 2024 le département le plus touristique du territoire français pendant la période estivale et qu'il se compose de 470 kilomètres de linéaire de littoral et 92 kilomètres de plages dont 63% sont concédées ;

CONSIDERANT que l'ensemble des points susmentionnés présentent des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physiques ou morale des pratiquants.

ARRÊTE

Chapitre I^{er}

Personnels en charge de la surveillance des baignades publiques gratuites, aménagées et autorisées

Article 1^{er}

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées doit être assurée par du personnel titulaire :

- d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ;
- du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Ces personnels doivent se soumettre aux obligations de formation continue associées au diplôme dont ils sont titulaires. Ils doivent être en mesure de présenter la copie de leur diplôme et attestation de suivi de formation continue pour le secourisme ainsi que la surveillance et le sauvetage.

Article 2

Les personnels de surveillance portent une tenue identifiant leur qualité de nageur-sauveteur ou de secouriste. Les couleurs dominantes seront le jaune pour la partie haute (tee-shirt) et le rouge pour la partie basse (short) conformément à la norme AFNOR SPEC X50-001 relative à la signalétique des zones de baignade publiques et d'activités aquatiques et nautiques.

Article 3

La surveillance assurée par les personnels mentionné à l'article 1^{er} doit être : permanente, constante, active et exclusive.

Cette surveillance s'exerce, en alternance, aux abords ou depuis le poste de secours ou de surveillance et le long du trait de côte dans les conditions définies par le chapitre II du présent arrêté.

Article 4

Les personnels mentionnés à l'article 1^{er} ne peuvent utiliser leur téléphone portable personnel pendant les heures de surveillance du littoral. Ainsi, ces téléphones doivent être placés dans un contenant fermé pendant leurs heures de travail. Ce contenant peut être présent dans le poste de secours.

Chapitre II

Organisation de la surveillance des baignades publiques gratuites, aménagées et autorisées

Section 1 Délimitation de la zone de baignade surveillée

Article 5

Chaque zone de baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées comporte une zone d'intervention comportant un ou des postes de secours.

A l'intérieur de cette zone d'intervention une ou des zones surveillées, est ou sont délimitées, par une signalisation formée de deux drapeaux identiques chacun fixés sur un mat ou un poteau à une hauteur minimale de 2 mètres, positionnés à proximité de l'eau et délimitant la zone de baignade surveillée.

Ces drapeaux sont de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750 mm et d'une longueur minimale de 900 mm. Ces drapeaux sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas.

Article 6

La distance entre les drapeaux mentionnés à l'article 5 qui délimite la zone surveillée varie en fonction de la fréquentation de la zone de baignade, des conditions de mer et météo ainsi que du nombre de personnels en charge de la surveillance sur la zone considérée. Elle est laissée à l'appréciation de ces personnels avec un minimum de deux personnels par zone délimitée.

Section 2 Signalétique relative aux conditions de baignade

Article 7

Sont situés sur le poste de secours, avant l'accès à la zone de baignade et positionnés sur des panneaux, facilement accessible au public, des panneaux d'informations indiquant, de manière claire et lisible :

- 1° le sens de la signalétique mentionnée aux articles 5 et 8 ;
- 2° l'emplacement des engins de sauvetage, du poste de secours et de surveillance et, le cas échéant, les points de surveillance annexes ;
- 3° le plan de surveillance de la baignade mentionné à l'article 10.

Article 8

La signalisation utilisée pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, est constituée par :

- 1° un mât permettant de rendre visible les signaux en tout point de la zone de baignade ;
- 2° des signaux à hisser sur ce mât, à savoir :
Un drapeau rouge de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 1250 mm et d'une longueur minimale de 1500 mm ; ce signal hissé en haut du mât signifie " baignade interdite " ;
Un drapeau jaune, de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mât signifie " baignade surveillée avec danger limité ou marqué " ;
Un drapeau vert, de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mât signifie " baignade surveillée sans danger apparent " .
Ces drapeaux ne peuvent porter aucun symbole ou inscription. Le mât ne peut porter que des signaux relatifs aux conditions de baignade.

Section 3 Postes de secours et de surveillance

Article 9

Le poste de secours et de surveillance doit être positionné sur un emplacement situé au barycentre de la fréquentation habituelle de la baignade ouverte gratuitement au public. Cet emplacement tient également compte de la configuration de la plage à surveiller.

Des points de surveillance annexes au poste de secours et de surveillance peuvent être positionnés de manière à réduire le temps d'intervention des personnels en charge de la surveillance.

Section 4 Plan de surveillance de chaque baignade ouverte gratuitement au public, aménagée et autorisée

Article 10

Un plan de sécurité de chaque baignade ouverte gratuitement au public, aménagée et autorisée doit être rédigé. Le Maire de la commune sur laquelle se situe cette baignade valide ce plan par arrêté.

Article 11

Ce plan mentionné à l'article 10 regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades, de natation et prévoit la planification des secours. Il présente comme objectif de prévenir les accidents liés aux dites activités par :

- une surveillance adaptée aux caractéristiques des zones de baignade à surveiller ;
- des procédures d'alarme et des procédures d'alerte des services de secours identifiées ;



- des mesures d'urgence en cas de sinistre ou d'accident planifiées.

Ce plan de sécurité présente un descriptif accompagné :

- d'un plan d'ensemble de la zone d'intervention ;
- des caractéristiques de la zone d'intervention ;
- l'identification du matériel de secours disponible pendant les heures de surveillance ;
- l'identification des moyens de communication.

Le plan de sécurité prévoit l'organisation d'exercices périodiques de simulation de la phase d'alarme, permettant l'entraînement des personnels aux opérations de recherche et de sauvetage.

Il est affiché pour chaque plage surveillée du littoral dans les conditions prévues par l'article 7.

La surveillance est effective dès que les drapeaux sont hissés sur les mats des postes de secours et conditionnée par une alerte sonore.

Article 12

Un main courante consigne les événements survenus sur la zone de surveillance, spécialement les noyades quelles qu'en soit leur stade. Ce document est visé tous les jours par le chef de poste. Il est consultable par les services de l'Etat lors d'un contrôle sur site ou sur pièce et une copie en est transmis au Préfet à la fin de la saison, au plus tard le 15 octobre de chaque année.

Chapitre III

Prérogative du Maire

Article 13

Le pouvoir de police spécial du maire ne peut être délégué par un contrat de sous- concession de plage.

Le maire fait respecter le plan de balisage sur la commune à travers son pouvoir de police.

Article 14

Le Secrétaire général de la Préfecture du Var, les Sous-Préfets territorialement compétents, le directeur des territoires et de la mer du Var, la Directrice départementale de la protection des populations du Var, le Conseiller de l'IA-DASEN chef de service départemental de la jeunesse, de l'engagement et aux sports du Var, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, le Directeur interdépartemental de la police nationale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Philippe MAHE



Voie et recours :

La présente décision est susceptible de contestation, à former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit par recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit par recours hiérarchique,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

En cas de rejet implicite ou explicite de recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

